

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 436

présenté par
MM. Lurel, Cahuzac, Manscour, Fruteau, Lebreton, Letchimy,
Mme Taubira, M. Likuvalu, Mmes Girardin, Berthelot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 711-11 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le mois suivant la promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer, le Gouvernement remet un rapport sur le bureau du Parlement relatif aux modalités d'harmonisation des salaires des agents des succursales de l'institut d'émission des départements d'outre-mer avec ceux des agents du siège de cet institut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n°2000-347 du 19 avril 2000 relative au statut et missions de l'institut d'émission des départements des DOM (IEDOM), et codifiée dans le code monétaire et financier, indique « que la Banque de France exerce les missions qui lui sont confiées...dans les départements d'outre-mer... Pour l'exercice de ces missions... l'IEDOM, établissement public, agit au nom et pour le compte de la Banque de France.

Toutefois, chaque IEDOM dispose d'un accord d'établissement, et non d'un accord d'entreprise. Cette situation génère de grandes disparités de salaires et nécessite une harmonisation.

A titre d'illustration, le salaire moyen des agents de Guadeloupe est à un niveau inférieur de 15,6% par rapport à la Réunion et atteint - 29,5% par rapport aux agents basés à Paris.

L'ensemble de ces agents exerçant les mêmes missions et au même niveau de qualification, il est incompréhensible qu'il puisse perdurer de tels écarts.

Dans un souci de justice salariale, le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement de remettre un rapport sur ce sujet.